



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 19 du 9 mai 2019

Sommaire

Organisation générale

Formation continue

Intégration de l'apprentissage aux missions des Greta
décret n° 2019-317 du 12-4-2019 - J.O. du 14-4-2019 (NOR : MENE1906808D)

Personnels

Expérimentation de la mise à disposition des régions de fonctionnaires et d'agents de l'État exerçant dans les services et établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
décret n° 2019-375 du 26-4-2019 - J.O. du 28-4-2019 (NOR : MENE1906918D)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevets et diplômes

Calendrier des épreuves 2019 des examens du brevet de technicien supérieur, du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale et du diplôme d'expert en automobile
arrêté du 19-4-2019 (NOR : ESRS1900109A)

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Classe terminale des séries générales et de la série technologique Techniques de la musique et de la danse - Programme de langues et cultures de l'Antiquité pour l'année scolaire 2019-2020
note de service n° 2019-065 du 25-4-2019 (NOR : MENE1910755N)

Personnels

Administration

Règlement d'utilisation des véhicules administratifs
note de service n° 2019-067 du 3-5-2019 (NOR : MENA1913031N)

Appel à candidature

Inspecteurs généraux de l'éducation nationale
avis (NOR : MENI1900154V)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale
arrêté du 21-3-2019 - J.O. du 17-4-2019 (NOR : MENI1908521A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale
arrêté du 22-3-2019 - J.O. du 17-4-2019 (NOR : MENI1908722A)

Nomination

Inspection générale de l'éducation nationale
décret du 17-4-2019 - J.O. du 19-4-2019 (NOR : MENI1907196D)

Nomination

Secrétaire général d'académie de la Guadeloupe
arrêté du 24-4-2019 (NOR : MENH1900165A)

Informations générales

Vacance de postes

Conseillers ou conseillères de scolarité au Cned (site de Rouen)
avis (NOR : MENY1900152V)

Organisation générale

Formation continue

Intégration de l'apprentissage aux missions des Greta

NOR : MENE1906808D

décret n° 2019-317 du 12-4-2019 - J.O. du 14-4-2019

MENJ - DGESCO A2-4

Sur rapport du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
Vu Code de l'éducation, notamment article L. 423-1 ; loi n° 2018-771 du 5-9-2018, notamment article 4 ; avis du CSE
du 15-11-2018 et du Conseil national de l'enseignement agricole du 12-2-2019

Publics concernés : personnels et usagers du service public de l'éducation nationale.

Objet : intégration de l'apprentissage aux missions des groupements d'établissements (Greta).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : en vertu de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui permet aux organismes de formation de réaliser des formations par apprentissage, le décret intègre l'apprentissage aux missions des Greta.

Références : le Code de l'éducation modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Article 1 - Le Code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I de l'article D. 423-1, le mot : « (Greta) » est remplacé par le mot : « (GRETA) », et les mots : « une mission de formation continue » sont remplacés par les mots : « des missions d'apprentissage et de formation continue » ;

2° Au premier alinéa du II de l'article D. 423-1, les mots : « de formation continue » sont remplacés par les mots : « d'apprentissage et de formation continue », et le mot : « adultes » est remplacé par les mots : « publics concernés » ;

3° Au 2° du I de l'article D. 423-3, les mots : « des missions de formation continue » sont remplacés par les mots : « des missions d'apprentissage et de formation continue » ;

4° Au 3° du I de l'article D. 423-3, les mots : « des missions de formation continue » sont remplacés par les mots : « des missions d'apprentissage et de formation continue » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article D. 423-6, les mots : « de formation continue » sont remplacés par les mots : « d'apprentissage et de formation continue » ;

6° À l'article D. 423-8, les mots : « de formation continue » sont remplacés par les mots : « d'apprentissage et de formation continue » ;

7° À l'article D. 423-12, les mots : « gestion de la formation continue » sont remplacés par les mots : « gestion de l'apprentissage et de la formation continue ».

Article 2 - Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 avril 2019

Edouard Philippe
Par le Premier ministre

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,
Didier Guillaume

Organisation générale

Personnels

Expérimentation de la mise à disposition des régions de fonctionnaires et d'agents de l'État exerçant dans les services et établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

NOR : MENE1906918D

décret n° 2019-375 du 26-4-2019 - J.O. du 28-4-2019

MENJ - DGESCO A1-4

Sur rapport du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ; vu Code du travail, notamment article L. 6111-3 ; loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée, notamment articles 41 et 42 ; loi n° 2018-771 du 5-9-2018, notamment article 18 ; décrets n° 85-986 du 16-9-1985 et n° 86-83 du 17-1-1986 modifiés ; avis du Conseil national d'évaluation des normes du 13-12-2018 et du Comité technique ministériel de l'éducation nationale du 21-2-2019

Publics concernés : services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, établissements publics locaux d'enseignement, centres d'information et d'orientation publics ; conseils régionaux ; agents exerçant dans les services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Objet : expérimentation de la mise à disposition des régions de fonctionnaires et d'agents exerçant dans les services et les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale pour leur mission d'information des élèves et des étudiants.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine les conditions de l'expérimentation consistant à mettre à disposition des régions des fonctionnaires et agents exerçant dans les services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, sur la base du volontariat, des missions d'information des élèves et des étudiants sur les formations et les métiers.

Références : pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 2018-771 du 5-9-2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le décret peut être consulté, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Article 1 - En application du VIII de l'article 18 de la loi du 5 septembre 2018 susvisée, les régions peuvent, à titre expérimental, bénéficier à leur demande, de la mise à disposition de fonctionnaires et agents de l'État exerçant tout ou partie de leurs missions au sein des centres d'information et d'orientation ou exerçant des fonctions se rapportant à l'information des élèves sur les métiers et les formations, au sein d'un service académique ou d'un établissement public local d'enseignement.

La mise à disposition requiert l'accord des fonctionnaires et des agents de l'État intéressés. Elle est prononcée par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Elle peut porter sur tout ou partie de leur service.

La situation des fonctionnaires et des agents contractuels à durée indéterminée mis à disposition est régie respectivement par les dispositions du titre Ier décret susvisé du 16 septembre 1985, à l'exception des dispositions du II de l'article 2, et par les dispositions du titre VIII bis du décret susvisé du 17 janvier 1986.

Article 2 - L'expérimentation est ouverte, pour une durée de trois ans, au sein des académies dont le recteur en fait la demande.

Article 3 - Le recteur de région académique définit le nombre maximal de fonctionnaires et d'agents de l'État mis à disposition pour chacun des corps et fonctions concernés, à l'échelle de la région, et le soumet pour avis aux comités techniques des académies de la région réunis en formation conjointe.

Article 4 - Chaque année, le président de la région adresse au recteur de région académique un état de l'ensemble des

missions exercées par chaque agent mis à disposition. Une synthèse de ces rapports d'activité est communiquée aux comités techniques des académies de la région réunis en formation conjointe.

Article 5 - Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 avril 2019

Édouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

La ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault

Enseignements secondaire et supérieur

Brevets et diplômes

Calendrier des épreuves 2019 des examens du brevet de technicien supérieur, du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale et du diplôme d'expert en automobile

NOR : ESRS1900109A

arrêté du 19-4-2019

MENJ - MESRI - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation notamment articles D. 636-48 et D. 643-1 ; Code de la santé publique notamment articles D. 4351-14 ; Code de l'action sociale et des familles notamment articles D. 451-57-1 à D. 451-57-5 ; décret n° 95-493 du 25-4-1995 modifié ; arrêtés du 16-7-1987 et du 31-7-2012

Article 1 - La date des épreuves communes de la session d'examen 2019 du brevet de technicien supérieur est fixée conformément à l'annexe I jointe au présent arrêté.

Article 2 - La date du début des épreuves écrites ou pratiques, organisées à partir d'un sujet national, des examens de la session 2019 du brevet de technicien supérieur, du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale et du diplôme d'expert en automobile est fixée conformément à l'annexe II jointe au présent arrêté.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 19 avril 2019

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
Brigitte Plateau

Annexe I

📅 Calendrier des épreuves communes du brevet de technicien supérieur - session 2019

Annexe II

📅 Dates de début des épreuves écrites ou pratiques à sujet national (hors épreuves communes) - session de 2019

Annexe I - Calendrier des épreuves communes du brevet de technicien supérieur Session 2019

Épreuve de français	Date de l'épreuve
Culture générale et expression	14 mai
Epreuve d'économie-droit	Date de l'épreuve
Spécialités de BTS : - Assistant de gestion de PME-PMI à référentiel commun européen - Assistant de manager - Commerce international à référentiel commun européen - Communication - Comptabilité et gestion - Management des unités commerciales - Négociation et relation client - Transport et prestations logistiques	13 mai
Epreuve de management des entreprises	Date de l'épreuve
Spécialités de BTS : - Assistant de gestion de PME-PMI à référentiel commun européen - Assistant de manager - Commerce international à référentiel commun européen - Communication - Comptabilité et gestion - Management des unités commerciales - Négociation et relation client - Transport et prestations logistiques	15 mai
Épreuve de mathématiques	Date de l'épreuve
Groupement A – Spécialités de BTS : - Électrotechnique - Systèmes photoniques - Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire	13 mai

<p>Groupe B – Spécialités de BTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aéronautique - Aménagement finition - Assistance technique d'ingénieur - Bâtiment - Conception et industrialisation en microtechniques - Conception et réalisation des systèmes automatiques - Conception et réalisation de carrosserie - Constructions métalliques - Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation - Environnement nucléaire - Études et économie de la construction - Fluides-énergies-domotique - Géologie appliquée - Maintenance des systèmes - Traitements des matériaux - Travaux publics 	<p>13 mai</p>
<p>Groupe C – Spécialités de BTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle - Conception des processus de réalisation de produits - Conception des processus de découpe et d'emboutissage - Conception et réalisation en construction navale - Développement et réalisation bois - Fonderie - Forge - Industries céramiques - Innovation textile - Maintenance des matériels de construction et de manutention - Maintenance des véhicules - Métiers de la mode - Moteurs à combustion interne - Pilotage des procédés - Systèmes constructifs bois et habitat - Techniques et services en matériels agricoles 	<p>13 mai</p>

Épreuve de mathématiques	Date de l'épreuve
<p>Groupement D – Spécialités de BTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyses de biologie médicale - Bioanalyses et contrôles - Biotechnologies - Europlastics et composites - Métiers de l'eau - Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries 	<p style="text-align: center;">13 mai</p>
<p>Groupement E – Spécialités de BTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concepteur en art et industrie céramique - Design d'espace - Design de communication – espace et volume - Design de produits 	<p style="text-align: center;">13 mai</p>
Épreuve de langue vivante étrangère	Date de l'épreuve
<p>Groupe 1 – Spécialités de BTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurance - Banque - Communication - Management des unités commerciales - Notariat 	<p style="text-align: center;">14 mai</p>

Annexe II - Dates de début des épreuves écrites ou pratiques à sujet national (hors épreuves communes) - session de 2019

Brevet de technicien supérieur	Date
Aéronautique	15 mai
Aménagement finition	13 mai
Analyses de biologie médicale	13 mai
Assistance technique d'ingénieur	15 mai
Assistant de gestion de PME-PMI à référentiel commun européen	16 mai
Assistant de manager	15 mai
Assurance	13 mai
Banque – conseiller de clientèle	13 mai
Bâtiment	13 mai
Bioanalyses et contrôles	13 mai
Biotechnologies	13 mai
Commerce international à référentiel commun européen	10 mai
Communication	14 mai
Comptabilité et gestion	14 mai
Concepteur en art et industrie céramique	15 mai
Conception et industrialisation en microtechniques	13 mai
Conception de produits industriels	12 juin
Conception des processus de découpe et d'emboutissage	15 mai
Conception des processus de réalisation de produit	15 mai
Conception et réalisation de carrosserie	15 mai
Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle	15 mai
Conception et réalisation des systèmes automatiques	13 mai
Constructions métalliques	13 mai
Conception et industrialisation en construction navale	15 mai
Contrôle industriel et régulation automatique	23 mai
Design d'espace	15 mai
Design de communication – espace et volume	13 mai
Design de mode, textile et environnement	15 mai
Design de produits	15 mai
Design graphique	13 mai
Développement et réalisation bois	13 mai

Brevet de technicien supérieur	Date
Diététique	3 juin
Économie sociale familiale	9 mai
Édition	13 mai
Électrotechnique	15 mai
Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation	15 mai
Environnement nucléaire	15 mai
Études et économie de la construction	15 mai
Étude de réalisation d'un projet de communication	20 mai
Étude et réalisation d'agencement	16 mai
Europlastics et composites	15 mai
Fluides-énergies-domotique	15 mai
Fonderie	14 mai
Forge	13 mai
Géologie appliquée	15 mai
Hôtellerie – restauration	13 mai
Industries céramiques	16 mai
Innovation textile	13 mai
Maintenance des véhicules	13 mai
Maintenance des systèmes	15 mai
Maintenance des matériels de construction et de manutention	14 mai
Management des unités commerciales	16 mai
Métiers de la chimie	6 juin
Métiers de la mode – chaussure et maroquinerie	13 mai
Métiers de la mode – vêtements	13 mai
Métiers de l'audiovisuel	28 mai
Métiers de l'eau	15 mai
Métiers de la coiffure	9 mai
Métiers de l'esthétique – cosmétique – parfumerie	6 mai
Métiers du Géomètre-Topographe et de la modélisation numérique	6 juin
Métiers des services à l'environnement	28 mai
Moteurs à combustion interne	15 mai
Négociation et relation client	16 mai
Notariat	13 mai

Brevet de technicien supérieur	Date
Opticien lunetier	13 mai
Photographie	14 mai
Pilotage des procédés	13 mai
Podo – orthésiste	13 mai
Prothésiste dentaire	13 juin
Professions immobilières	13 mai
Prothésiste orthésiste	13 mai
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	13 mai
Responsable de l'hébergement à référentiel commun européen	9 mai
Services informatiques aux organisations	15 mai
Services et prestations des secteurs sanitaires et social (SP3S)	9 mai
Systèmes constructifs bois et habitat	13 mai
Systèmes numériques	16 mai
Systèmes photoniques	16 mai
Technico-commercial	15 mai
Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire	14 mai
Techniques et services en matériels agricoles	17 mai
Tourisme	15 mai
Traitement des matériaux	16 mai
Transport et prestations logistiques	16 mai
Travaux publics	13 mai
Autres diplômes	Date
Diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale	15 mai
Diplôme d'expert automobile	13 mai

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique**Classe terminale des séries générales et de la série technologique Techniques de la musique et de la danse - Programme de langues et cultures de l'Antiquité pour l'année scolaire 2019-2020**

NOR : MENE1910755N

note de service n° 2019-065 du 25-4-2019

MENJ - DGESCO - MAF 1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux de lettres ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs de lettres

Références : arrêté du 24-7-2007 modifié

Pour l'année scolaire 2019-2020, les œuvres obligatoires inscrites au programme de langues et cultures de l'Antiquité de la classe terminale des séries générales et de la série technologique Techniques de la musique et de la danse pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019 sont reconduites. Il s'agit de :

GrecŒuvre : Ménandre, *Le Dyscolos*.

Jusqu'au début du XXe siècle, la connaissance que l'on avait de la comédie grecque se limitait principalement aux pièces d'Aristophane et, pour ce qui concerne Ménandre (et ses contemporains), à des fragments et des témoignages indirects constitués notamment par les adaptations latines de Térence (*l'Andrienne*, *l'Heautontimoroumenos*, *l'Eunuque* et les *Adelphes*) et, d'une manière plus libre, de Plaute. Mais la découverte du *Dyscolos*, c'est-à-dire du *Misanthrope*, et sa publication princeps en 1958 par Victor Martin permirent de redécouvrir l'auteur et d'apprécier pleinement son art par le truchement d'une pièce parvenue, cette fois, de manière quasi complète. Le *Dyscolos*, œuvre de jeunesse de Ménandre, écrit en 317 av. J.-C. et représenté pour la première en 317 ou 316, nous donne à voir un vieillard hargneux et misanthrope, qui, sera, malgré son naturel atrabilaire, obligé de faire appel à ses semblables, sans pour autant, à la fin, se guérir de « son caractère de cochon » (cf. N. Boullic, *infra*). Loin du théâtre politique d'Aristophane, le théâtre de Ménandre se fait psychologique et l'auteur s'est attaché à y décrire des personnages variés où les types principaux (le vieillard, le jeune amoureux, l'esclave industriel) ne sont jamais stéréotypés, mais bien au contraire tout en nuances et en finesse. Ainsi, si Cnémon est devenu à ce point misanthrope, c'est que, tout comme Alceste, épris d'une soif d'absolu et lassé du spectacle des bassesses coutumières de ses semblables, il en est venu à ne plus supporter leur société. L'étude des caractères trouvera donc une place importante dans la lecture de la pièce. Par ailleurs, l'amour, motif essentiel de la Comédie Nouvelle, ignoré de l'Ancienne et introduit à la période moyenne, trouve aussi dans la pièce de Ménandre une place de choix, car, même si la misanthropie est au centre de l'œuvre, c'est par de doubles épousailles de jeunes gens vertueux et bons que se terminera le *Dyscolos*. En plus de la peinture des caractères, l'étude de la pièce amènera aussi à s'intéresser à l'idéal humain de fraternité de Ménandre, idéal selon lequel les hommes doivent acquérir « le sens de la solidarité humaine » (cf. J. De Romilly, *infra*). Enfin, l'opposition entre la société rurale et le monde urbain, entre deux générations et deux classes sociales que tout oppose, pourra également être repérée et analysée.

Le succès et la postérité du prolifique Ménandre, à qui sont attribuées plus de cent pièces, fut considérable et durable comme l'attestent les imitations latines de Plaute et Térence ainsi que le théâtre classique et contemporain qui comptent aussi, dans leur répertoire, quelques Misanthropes. On ménagera donc des rapprochements avec les œuvres latines de Térence et de Plaute, mais aussi, notamment, avec Molière - qui a, pour sa pièce, repris l'exact titre de Ménandre, avec Shakespeare (*Timon d'Athènes*), Jean Anouilh (*L'Hurluberlu* ou le *Réactionnaire amoureux*) et Hugo von Hofmannsthal (*L'Homme difficile*).

Enfin, on réservera aussi une ouverture aux arts plastiques, par l'évocation des mosaïques de la maison du Ménandre à Mytilène (vers. 300 av. J.-C.) qui nous livrent de précieuses informations sur la mise en scène adoptée alors. La maison de Ménandre de Pompéi (contemporaine de celle de Mytilène), propriété de la famille de l'impératrice Poppée, qui nous a transmis un portrait du dramaturge, pourra également être citée.

Édition de référence : Ménandre, *Le Dyscolos*, texte établi et traduit par Jean-Marie Jacques, Paris, Les Belles Lettres, collection des Universités de France, 2003, 72 p.

Suggestions bibliographiques (par ordre chronologique) :

- Martin V., *Papyrus Bodmer. IV.*, Le Dyscolos, Cologny-Genève, Bibliotheca Bodmeriana, 1958, 174 p ;
- Photiadès P. J., « Le type du misanthrope dans la littérature grecque », *Chronique d'Égypte*, n° 34, 1959, pp. 305-326 ;
- Jacques J.-M., « La résurrection du Dyscolos de Ménandre : ses conséquences », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 1959, pp. 200-215 ;
- Cavaignac C., « À propos du *Dyskolos*. La propriété foncière en Attique au IV^e siècle », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 1960, pp. 367-372 ;
- Preaux C., « Les fonctions du droit dans la comédie nouvelle. À propos du *Dyscolos* de Ménandre », *Chronique d'Égypte*, n° 35, 1960, pp. 222-239 ;
- Van Groningen B. A., *Le Dyscolos de Ménandre : étude critique du texte*, Amsterdam, N. V. Noord-Hollandsche Uitgevers Maatschappij, 1960, 160 p ;
- Bataille A., *Le Dyscolos, comédie en cinq actes et un prologue adaptée à la scène française*, Paris, N.R.F., 1962, 144 p ;
- Chantonidis S. et al., *Les mosaïques de la maison du Ménandre à Mytilène*, Bern, Francke Verlag, 1970, 110 p ;
- Turner E. G. (éd.), *Ménandre : sept exposés suivis de discussions*, Vandoeuvres-Genève, 26-31 août 1969, Vandoeuvres-Genève, Fondation Hardt, 1970, 266 p ;
- Méron É., « La paysannerie pauvre d'après Euripide et Ménandre : un même sujet, deux attitudes opposées », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 1972, pp. 57-69 ;
- De Romilly J., *Précis de littérature grecque*, Paris, Presses Universitaires de France, 1980, chapitre IX, pp. 195-200 ;
- Blanchard A., *Essai sur la composition des comédies de Ménandre*, Paris, Les Belles Lettres, 1983, 453 p ;
- Hoffmann G., « L'espace théâtral et social du Dyscolos de Ménandre », *Mètis. Anthropologie des mondes grecs anciens*, n° 1, fasc. 2, 1986, pp. 269-290 ;
- Handley E. W., Hurst A. (eds), *Relire Ménandre*, Genève, Librairie Droz, 1990, 186 p ;
- Blanchard A., « Un schéma narratif virgilien pour comprendre la composition des comédies de Ménandre : l'exemple du *Dyscolos* », *Pallas*, n° 38, 1992, pp. 301-309 ;
- Csapo É., « Mise en scène théâtrale, scène de théâtre artisanale : les mosaïques de Ménandre à Mytilène, leur contexte social et leur tradition iconographique », *Pallas*, n° 47, 1997, pp. 165-182 ;
- Hoffmann G., « La richesse et les riches dans les comédies de Ménandre », *Pallas*, n° 48, 1998, pp. 135-144.
- Cusset C., *Ménandre ou la comédie tragique*, Paris, CNRS Éditions, 2003, 247 p ;
- Blanchard A., *La comédie de Ménandre : politique, éthique, esthétique*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2007, 173 p ;
- Grall C. (éd.), *La misanthropie au théâtre*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, 175 p ;
- Toudoire-Surlapierre F. (éd.), *La Misanthropie au théâtre : Ménandre, Shakespeare, Molière, Hofmannsthal*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007, 159 p ;
- Vion-Dury J. (éd.), *La Misanthropie au théâtre*, Paris, Sedes, 2007, 240 p ;
- Weber A.-G., Cunin M., Cusset C., Duprat A., Giboux A., *La misanthropie au théâtre - Ménandre, Le Bourru ; Shakespeare, Timon d'Athènes ; Molière, Le Misanthrope ; Hofmannsthal, L'Homme difficile*, Neuilly, Atlande, 2007, 151 p ;
- Boulic N., « Le caractère de cochon se guérit-il ? La finale du *Dyskolos* de Ménandre, entre farce et thérapie », in Bernanoce M. (éd.), *Théâtre et Didactique. Hommages à Anik Brillant-Hannequin*, Recherches et Travaux - Université de Grenoble 3, Hors-série n° 17, 2009, pp. 21-34 ;
- David I., Lhostis N., *Codes dramaturgiques et normes morales dans la Comédie Nouvelle de Ménandre et de Plaute*, Paris, De Boccard, 2016, 131 p.

Latin

Œuvre : Pétrone, *Le festin chez Trimalchion (Satiricon, XXVII-LXXXVIII)*.

Le *Satiricon* de Pétrone, véritable roman picaresque et de mœurs, raconte avec une exagération assumée dont le caractère burlesque fait penser au *Diable boiteux* (1707) de Lesage, les aventures, en Italie méridionale, d'un petit groupe d'individus issus de milieux sociaux différents.

Dans cette succession assez lâche d'aventures, Encolpe, le narrateur, Ascylte, Giton et Agamemnon se rendent à un banquet. Tout au long de l'épisode, ils vont assister à un véritable spectacle. C'est à travers leur regard que le lecteur va vivre cette *cena* : ils ne participent pas véritablement au festin, ils sont présents sans être présents ; la fonction d'Encolpe est purement narrative : il est là pour raconter ce qu'il voit. Paul Veyne émet l'hypothèse que ce personnage serait ici « l'œil de l'auteur dans le récit » : pour dépeindre ce monde des affranchis, le personnage emprunte une attitude ironique, se moquant aussi bien des invités que de ses propres compagnons moqueurs.

Ce banquet se tient chez Trimalchion, qui, comme tous les invités, est un affranchi. Il a fait fortune ; il déroule le récit de sa « success story » dans un extrait (§ 75-77) qui témoigne, par ailleurs, de ce que sont les valeurs du monde des affranchis, à savoir l'argent et la capacité à faire des affaires.

L'épisode de la *cena* permet par ailleurs un travail sur la thématique du corps, et plus particulièrement du corps des affranchis. Ces anciens esclaves n'appartiennent pas à un *ordo* : leur réussite sociale est due au fait qu'ils ont été beaux, qu'ils ont été des *pueri* aimés du maître [« Tamen ad delicias ipsimi annos quattuordecim fui. Nec turpe est, quod dominus iubet », *Satiricon*, 75].

À travers eux se pose la question du corps sexué de l'esclave, de son *impudicitia* qui lui sert de promotion sociale [« Impudicitia in ingenuo crimen est, in seruo necessitas, in liberto officium », Sénèque le Rhéteur, *Controv.*, IV, praef. 10.].

Ce passé d'esclave est visible dans la présentation de soi : c'est la présentation du corps qui le fait reconnaître socialement. Les affranchis n'ont pas les *habitus* que les enfants libres apprennent très tôt : ils n'ont pas des corps qui ont la rigueur, le *pudor* des Romains des classes supérieures. Et, de fait, de nombreux extraits de l'épisode nous renvoient à ce code social du corps :

- au cours de la scène aux bains (§27-28), les premières annotations descriptives sont consacrées au crâne chauve de Trimalchion, marque de son affranchissement, à son vêtement, son entraînement physique, au soulagement de sa vessie, à son corps frictionné et inondé de parfum ;
- au début du festin (§ 32), il est apporté comme un plat et s'exhibe en s'autorisant le geste indécent de montrer son bras ;
- au § 47, il nous livre une réflexion sur les mugissements de son ventre et la nécessité de se soulager, même en plein repas, etc.

Dans ce contexte, rien d'étonnant à ce que l'auteur ait mélangé style noble et style bas en « un constant dialogue entre le prosaïsme et la fantaisie, la laideur et l'idéalisation » (cf. A. Michel, *infra*, p. 124). À la source de ce dialogue, on trouve l'hétéroglossie constituée du langage des affranchis s'opposant à la langue élégante du narrateur (cf. A. Michel, *infra*, p. 124). L'irruption de la langue parlée au sein d'un texte écrit est un élément original de cet épisode, occasion d'une réflexion porteuse sur les manières de la rendre en traduction.

Cet épisode a pu être lu comme un parfait exemple d'écriture réaliste (cf. E. Auerbach, *infra*, p. 36-60) ou bien, au contraire, comme une fantaisie voire une caricature, une « parodie vivante » selon les mots d'Alain Michel (cf. A. Michel, *infra*, p. 124). Il peut être également considéré comme une pure « fiction », celle d'un « affranchi, sans patronus, devenu richissime » (cf. P. Veyne, *infra*), qui « développe l'imaginaire romain sur les affranchis présents chez les ingenui » à partir duquel « Pétrone a fabriqué un monde clos » dont on ne peut sortir, qui ressemble aux Enfers (§ 72) [« Erras, inquit, si putas te exire hac posse, qua uenisti. Nemo unquam conuiuarum per eandem ianuam emissus est ; alia intrant, alia exeunt. », *Satiricon*, 72.] ou au labyrinthe du Minotaure (§ 70 et 73) [« Quid faciamus homines miserrimi et noui generi labyrintho inclusi », *Satiricon*, 73].

Enfin, en suivant l'ouvrage de Florence Dupont, *Le plaisir et la loi*, on pourra lire ce festin en référence au *Banquet* de Platon : elle y présente la *cena* comme un « banquet désarticulé », un « anti-banquet » où la parole libre, celle du *logos sympotikos*, est rendue impossible par la présence tyrannique de Trimalchion qui dirige tout.

Édition de référence : Pétrone, *Satiricon*, texte établi et traduit par Olivier Sers, Paris, Les Belles Lettres, « Classiques en poche », 2001.

Suggestions bibliographiques (par ordre chronologique) :

- Auerbach E., *Mimésis. La représentation de la réalité dans la littérature occidentale*, partie II, « Fortunata », Paris, Gallimard, Tel, 1946 ;
- Perrochat P., *Pétrone : le festin de Trimalchion : commentaire exégétique et critique*, Paris, Presses universitaires de France, 1962, 179 p ;

- Rogier A. É., « "Matauitatau" ou : Sur un mot de Pétrone », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 1983, fasc. 3, pp. 309-310 ;
- Thomas J., *Le dépassement du quotidien dans l'Énéide de Virgile, le Satyricon de Pétrone et les Métamorphoses d'Apulée*, Paris, Les Belles Lettres, 1986, 210 p ;
- Giardina A. (éd.), *L'homme romain*, Paris, Seuil, 1992, 477 p. (voir notamment le chapitre écrit par J. Andreau « L'affranchi », pp. 219-246) ;
- Michel A., *La parole et la beauté : rhétorique et esthétique dans la tradition occidentale*, Paris, Albin Michel, 1994 ;
- Galland-Hallyn P. (éd.), *Le Satyricon, Pétrone*, Paris, Le Livre de Poche, 1995, 180 p ;
- Martin R., *Le « Satyricon », Pétrone*, Paris, Ellipses, 1999, 174 p ;
- Puccini G. (éd.), *Pétrone, Satyricon*, Paris, Arléa, 1999, 249 p ;
- Wolff É., « Le mélange, idéal esthétique et social dans le *Satyricon de Pétrone* », *Vita Latina*, n° 155, fasc. 1, pp. 19-25 ;
- Daviault A., « Est-il encore possible de remettre en question la datation néronienne du "Satyricon" de Pétrone ? », *Phoenix. Journal of Classical Association of Canada*, n° 55, fasc. 3-4, 2001, pp. 327-342 ;
- Dupont F., *Le plaisir et la loi. Du « Banquet » de Platon au « Satyricon »*, Paris, La Découverte, 2002, 202 p ;
- Badel Chr., « Ivresse et ivrognerie à Rome (Ile s av. J.-C.- IIIe s ap. J.-C.) », *Food and Drink. Revue de l'Institut Européen d'Histoire de l'Alimentation*, 2006, n° 4, fasc. 2, pp. 75-89 ;
- Gonzales A., « Quid faciant leges, ubi sola pecunia regnat. Affranchis contre pauvres dans le Satyricon de Pétrone ? », *Actes des colloques du Groupe de recherche sur l'esclavage dans l'antiquité*, 2008, n° 30, fasc. 1, pp. 273-281 ;
- Grosdemouge F., « L'accession à la richesse chez Pétrone », *Actes des colloques du Groupe de recherche sur l'esclavage dans l'antiquité*, 2008, n° 30, fasc. 1, pp. 241-250 ;
- Martin R., « Petronius Arbiter et le *Satyricon* : quelques pistes de réflexion », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé* 2009, fasc. 1, pp. 143-168 ;
- Van Mal-Maeder D., « Les beaux principes : Du discours à l'action dans le Satyricon de Pétrone », *Ancient Narrative*, 2012, pp. 1-16 ;
- Reuter Y., *Introduction à l'analyse du roman*, Malakoff, Armand Colin, 4e édition revue et corrigée, 2016, 199 p ;
- Veyne P., *La société romaine*, Paris, Seuil, 1991, 341 p. (voir notamment le chapitre « Vie de Trimalcion », pp. 13-56.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Personnels

Administration

Règlement d'utilisation des véhicules administratifs

NOR : MENA1913031N

note de service n° 2019-067 du 3-5-2019

MENJ - SAAM C

Texte adressé aux secrétaires généraux d'académie ; au directeur général de réseau Canopé ; au directeur du Ciep ; au directeur général du Cned ; au directeur de l'Onisep ; au directeur du Siec ; au chef de service du SAAM

La circulaire du Premier ministre n° 5928/SG du 20 avril 2017 relative à la gestion du parc automobile de l'État, des établissements publics de l'État et autres organismes rappelle que chaque administration doit prévoir l'adoption « d'un règlement d'utilisation des véhicules qui s'applique aux services relevant de ses compétences. Ce règlement définit notamment les règles d'usage des véhicules de service, de fonction ; de conduite responsable et écoresponsable ; de co-voiturage au sein des services, du paiement des amendes, du respect du code de la route. Ce règlement est actualisé en fonction des évolutions réglementaires ».

Le règlement est applicable à l'administration centrale de nos deux ministères, aux académies et aux opérateurs relevant de l'éducation nationale.

Chaque agent qui dispose d'un véhicule de fonction ou qui utilise un véhicule de service doit attester en avoir pris connaissance à compter du 1er juin 2019 (cf. annexe 1 du règlement d'utilisation).

Je vous demande de veiller personnellement à la mise en œuvre effective de la présente note et du règlement annexé. Les services de SAAM C (etat.exemplaire@education.gouv.fr) sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le chef de service, adjoint à la secrétaire générale
Christophe Gehin

Règlement d'utilisation des véhicules administratifs

Préambule

Le présent règlement[1] définit les droits et obligations des utilisateurs de véhicules de service ou de fonction.

Par ailleurs, les règles énoncées permettent de :

- préciser les règles d'utilisation des véhicules ;
- veiller à la sécurité des agents ;
- réguler les déplacements des agents ;
- définir les responsabilités de l'administration et de l'utilisateur.

À cette fin, les agents s'engagent à :

- privilégier le moyen de transport le plus adapté, tant sur le plan économique que sur le plan environnemental, lorsqu'ils sont amenés à effectuer des déplacements professionnels ;
- recourir, dans la mesure du possible, à un mode de transport collectif, privilégier le covoiturage lorsque plusieurs agents se rendent vers une même destination.

Le gestionnaire de pool assure l'information des conducteurs sur ces dispositions. D'autre part, il met en œuvre la maintenance, les contrôles techniques, la régulation des réservations, la réception des véhicules achetés, la mise à disposition des supports de gestion (carburants, entretien).

L'utilisateur du véhicule de service ou l'affectataire du véhicule de fonction atteste de la prise de connaissance du règlement.

Sommaire

A - Véhicules de fonction

1. Usage des véhicules de fonction
2. Période d'absence du bénéficiaire
3. Conducteur au volant

B - Véhicules de service

1. Réservation
2. Transport de personnes
3. Remisage

C - Conditions générales d'utilisation

1. Conducteur
2. Conduite
3. Dépannage, assistance
4. Accident, sinistre
5. Entretien
6. Documents du véhicule

↳ Annexe 1 - attestation de prise de connaissance du règlement d'utilisation des véhicules administratifs

↳ Annexe 2 - autorisation de remisage à domicile

↳ Annexe 3 - fiche d'attribution d'un véhicule de fonction

Textes de référence

A. Véhicules de fonction

Des véhicules peuvent être affectés à certaines fonctions précisées par la circulaire du Premier ministre du 20 avril 2017. Les catégories de véhicules susceptibles d'être attribués sont référencées dans ce même document.

A.1 Usage des véhicules de fonction

L'usage d'un véhicule de fonction est à des fins professionnelles et privées. Toutefois l'affectataire peut effectuer le choix d'un usage :

- limité à l'activité professionnelle : dans cette situation, les usages personnels sont interdits, seuls les trajets domicile - travail sont autorisés ;
- professionnel et personnel : dans ce contexte l'utilisation est permanente, le transport des membres de la famille ou de tiers est autorisé.

L'emploi à titre privé d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature soumis à cotisation et à déclaration fiscale selon les dispositions instruction fiscale BOI-RSA-BASE-20-20-20160801 du 1er août 2016.

L'évaluation du forfait annuel retenu est (seule la règle retenue est à indiquer) :

- L'employeur ne paie pas le carburant :

Véhicule acheté de moins de cinq ans	Véhicule acheté de plus de cinq ans	Véhicule en location (le cas échéant avec option d'achat)
9 % du coût d'achat TTC du véhicule	6 % du coût d'achat TTC du véhicule	30 % du coût global annuel (location, assurance, entretien)

- L'employeur paie le carburant :

Véhicule acheté de moins de cinq ans	Véhicule acheté de plus de cinq ans	Véhicule en location (le cas échéant avec option d'achat)
Idem + frais réels de carburant ou bien 12 % du coût d'achat TTC du véhicule	Idem + frais réels de carburant ou bien 9 % du coût d'achat TTC du véhicule	Idem + frais réels de carburant ou bien 40 % du coût global annuel (location, assurance, entretien, carburant)

Le bénéficiaire qui, au titre de ses fonctions bénéficie de cet avantage, s'engage par écrit sur l'utilisation qu'il compte faire du véhicule mis à disposition gratuitement.

A.2 Période d'absence du bénéficiaire

En situation d'absence prolongée, l'autorité hiérarchique demande, en lien avec le responsable de la flotte, du parc ou du pool automobile, la restitution du véhicule durant cette période. De ce fait, le calcul annuel de l'avantage en nature est proratisé à la durée de mise à disposition du véhicule.

A.3 Conducteur au volant

La conduite du véhicule est limitée à l'affectataire et le cas échéant à son chauffeur.

B. Véhicules de service

À l'exception des véhicules spécialisés, l'utilisation d'un véhicule de service est à retenir lorsque la visioconférence n'est pas adaptée ou lorsque les transports en commun ne sont pas d'accessibilité satisfaisante pour la réalisation de la mission.

L'utilisation d'un véhicule de service est réservée à des fins professionnelles et pour répondre aux seules nécessités du service. En aucun cas il ne peut être utilisé à des fins personnelles. L'usage du véhicule de service est limité au cadre géographique du territoire d'activité ou au cadre fixé par un ordre de mission. Le carnet de bord doit être annoté par le conducteur à chaque déplacement.

B.1 Réservation

L'emprunt d'un véhicule de service, sous réserve de disponibilité d'un tel véhicule, fait préalablement l'objet d'une demande de réservation à partir du logiciel mis à disposition. Les données du déplacement sont à renseigner avec précision (horaires de départ et de retour / kilométrage au compteur au départ et au retour). Les horaires d'emprunt sont à respecter ; le cas échéant, le gestionnaire de pool doit être informé du retard dans la remise du véhicule.

Dans tous les cas, le covoiturage sera privilégié.

Le véhicule est sous la responsabilité du réservataire. Il doit signaler les changements éventuels de conducteur lors du déplacement.

B.2 Transport de personnes

Les passagers autorisés sont les agents ou personnes qui :

- ont un rapport professionnel avec l'administration ;
- travaillent au sein des administrations partenaires dans le cadre de la mutualisation des parcs automobiles et du développement du covoiturage.

B.3 Remisage

Le remisage du véhicule s'effectue sur son lieu d'emprunt à l'issue du déplacement. Lors de la restitution des clés et des papiers administratifs du véhicule, toute anomalie constatée dans son utilisation ou tout sinistre est signalé au gestionnaire de pool et mentionné dans le carnet de bord.

Lors du rangement d'un véhicule électrique, celui-ci est remis en charge par le conducteur.

Le remisage du véhicule de service au domicile de l'agent peut être autorisé toutefois il doit rester exceptionnel et motivé par une nécessité de service telle que (*à compléter le cas échéant en fonction des nécessités de service identifiées*) :

- les déplacements qui imposent de partir ou de revenir en dehors des heures ouvrables ;
- l'astreinte.

Cette utilisation donne lieu à une autorisation écrite du chef de service, responsable du parc automobile ponctuelle ou annuelle en cas de récurrence du motif. Le trajet autorisé est le chemin le plus direct entre le lieu de travail et le domicile. Pendant les congés du bénéficiaire de l'autorisation, le véhicule de service est remis à disposition.

Lors du remisage, il appartient au responsable de pool de vérifier l'état du véhicule, ce qui n'exonère pas le conducteur de son obligation de renseigner correctement le carnet de bord du véhicule.

L'utilisation personnelle d'un véhicule de service hors de ce cadre est interdite. Tout agent contrevenant à ces règles engage sa responsabilité et s'expose à l'application d'une sanction disciplinaire.

C. Conditions générales d'utilisation

Ces dispositions s'appliquent aux utilisateurs de véhicules de service ou de fonction.

C.1 Conducteur

Le conducteur doit être titulaire d'un permis de conduire valide. Seul le conducteur est informé du retrait de points et de l'invalidation éventuelle de son permis de conduire. Il relève de sa responsabilité d'informer sa hiérarchie en cas de perte totale de ses points ou de la suspension de son permis de conduire.

L'administration peut exiger périodiquement une attestation sur l'honneur par laquelle l'utilisateur confirme être en possession d'un permis de conduire valide.

Le conducteur doit être vigilant sur son état de santé et notamment signaler toute interdiction ou restriction d'ordre médical pour la conduite d'un véhicule.

Avant de prendre la route, le conducteur s'assure qu'il est en possession des documents du véhicule, vérifie l'état du

véhicule (fonctionnement des feux, indicateurs de changement de direction, essuie-glace, état des pneumatiques). Il prépare son trajet (évaluation du temps de parcours, conditions météorologiques, temps de pause éventuels si le trajet dure plus de deux heures).

Le conducteur est pénalement responsable de ses actes. Ainsi toute infraction routière aux prescriptions du code de la route relève de sa responsabilité personnelle. L'administration procédera à sa désignation auprès des autorités compétentes en cas de condamnation pour toute infraction commise au Code de la route.

L'agent s'acquittera des amendes et des frais connexes (exemple : fourrière, frais de relance, etc.)

C.2 Conduite

L'utilisateur doit adopter une conduite prudente en accord avec les règles du code de la route et respectueuse de l'environnement. Ainsi une vigilance est demandée sur les points suivants :

- utiliser le téléphone uniquement lorsque le véhicule est stationné ;
- exclure les boissons alcoolisées et autres substances psychoactives avant de prendre le volant ;
- mettre sa ceinture de sécurité et l'exiger des passagers ;
- intégrer des temps de repos dans le calcul des temps de trajet ;
- rouler à une vitesse adaptée et respecter les limites de vitesse.

Conducteur et passager(s) doivent prendre les précautions d'usage pour ne pas se mettre en danger ou mettre en danger les autres usagers de la route.

C.3 Dépannage, assistance

Le cas échéant, dans le cadre du contrat d'entretien, d'assurance, (à préciser par l'administration le choix d'assistance retenue véhicules et personnes le cas échéant) les véhicules du parc automobile bénéficient d'une prestation de dépannage et d'assistance, le numéro d'appel est mentionné sur (à préciser).

C.4 Accident, sinistre

- Assurance

La responsabilité civile est garantie auprès d'un assureur, elle couvre les dommages causés aux biens ou aux personnes autres que le conducteur responsable. Cette garantie est mise en œuvre selon les règles de droit commun. Lorsque le conducteur d'un véhicule est déclaré responsable d'un accident au cours duquel il a été blessé, il peut prétendre à une indemnisation si l'administration a souscrit une Garantie individuelle conducteur. Cette garantie intervient notamment pour indemniser la différence entre les indemnités versées par les organismes sociaux et le préjudice total subi.

En l'absence de cette Garantie individuelle conducteur, seules les dispositions de l'accident de service s'appliquent sauf circonstances particulières.

L'administration qui ne souscrit pas de contrat d'assurance de son véhicule prend directement en charge tous les dommages dans les conditions de droit commun. Ainsi, les tiers bénéficient de l'indemnisation du préjudice causé aux biens et personnes ; quant au conducteur responsable, il relève, sauf circonstances particulières, des dispositions relatives à l'accident de service.

Tout accident doit faire l'objet d'un constat amiable et d'un rapport présentant les circonstances de l'accident. Ces documents sont remis au gestionnaire de pool ou au responsable du parc automobile. La déclaration auprès de l'assureur s'effectue dans un délai maximum de 48h.

- Responsabilité

La responsabilité civile d'un accident est prise en charge par l'assureur ou l'État. Toutefois, l'État dispose d'une action récursoire à l'encontre du conducteur au volant du véhicule dont la responsabilité peut être retenue pour faute personnelle détachable de l'exécution du service s'il est démontré que l'auteur a agi dans une intention ou pour satisfaire un intérêt personnel étranger au service.

C.5 Entretien

L'entretien du parc automobile est sous la responsabilité du gestionnaire de parc ou de pool, toutefois chaque utilisateur contribue au quotidien au fonctionnement régulier du parc.

- Carburant

Lors de la restitution du véhicule, le conducteur veille à ce que l'autonomie restante soit au minimum à 50 % de la capacité du réservoir affichée au compteur. La carte d'achat de carburant et le BIP pour les péages ne peuvent être utilisés que dans le cadre des trajets professionnels.

- Pression des pneus et niveaux

Le contrôle de l'état de la pression des pneus est mensuel. La qualité de la pression du pneumatique contribue à une bonne tenue de route et un bon freinage.

Les mises à niveaux d'huile, de liquide de refroidissement, de frein sont réalisées en garage, lors des contrôles

d'entretien du véhicule.

- Propreté du véhicule

Il relève de la responsabilité de chaque conducteur de restituer un véhicule en état de propreté intérieure et extérieure. Une carte ou jeton de lavage est mis à disposition de chaque véhicule. Il est à noter qu'il est interdit de fumer ou de vapoter dans les véhicules administratifs.

C.6 Documents du véhicule

Les documents administratifs du véhicule sont à retirer lors d'un déplacement auprès du gestionnaire de pool. Ils comportent :

- le certificat d'immatriculation ;
- l'attestation d'assurance ;
- selon les modalités propres à chaque service, les cartes d'accès aux prestations suivantes : carburant, péage, parking, lavage, recharge électrique, entretien du véhicule, assistance, dépannage ;
- carnet de bord ;
- le manuel de présentation et d'entretien du véhicule ;
- constat amiable.

Textes de référence

Code de la route :

- Responsabilité pénale (Articles L. 121-1 à L. 121-6) ;
- Permis à points (Articles L. 223-1 à L. 223-9) ;
- Comportement du conducteur (Articles L. 232-1 à L. 235-5).

Circulaire du Premier ministre n° 5928/SG du 20 avril 2017 relative à la gestion du parc automobile de l'État, des établissements publics de l'État et autres organismes.

Circulaire du Premier ministre n° 5933/SG du 10 mai 2017 relative à la Sécurité routière au sein des services de l'État et de ses établissements publics - Identification du conducteur ayant commis une infraction au code de la route à l'aide d'un véhicule mis à sa disposition par l'administration.

Note sur les conditions d'assurance des véhicules mutualisés.

Instruction fiscale BOI RSA-BASE-20-20-20160801 du 1er août 2016 sur la fiscalisation des avantages en nature.

[1] Un règlement est l'ensemble des mesures auxquelles sont soumis les membres d'un groupe.

Annexe 1 - attestation de prise de connaissance du règlement d'utilisation des véhicules administratifs

Pour un véhicule de service :

Je déclare avoir pris connaissance du règlement d'utilisation des véhicules,

Nom :

Prénom :

Service :

Date

Signature

Pour un véhicule de fonction

Je déclare avoir pris connaissance du règlement d'utilisation des véhicules,

Je déclare bénéficiaire de / renoncer à (barrer la mention inutile) l'usage personnel du véhicule de fonction.

Nom :

Prénom :

Service :

Date

Signature

Annexe 2 - autorisation de remisage à domicile

Autorisation de remisage à domicile	
Nom et prénom de l'agent :
Grade ou fonction :
Service :
est autorisé à remiser le véhicule de service :	
de marque :
immatriculé :
à l'adresse suivante :
- à titre permanent pour l'année XXX	
ou	
- pour la période du XX / XX/ XXXX au XX / XX/ XXXX	
Cette autorisation est liée aux nécessités de service suivantes :	
.....	
.....	

Fait à _____, le _____

Le chef de service

Le responsable du parc automobile

Annexe 3 - fiche d'attribution d'un véhicule de fonction

Véhicule attribué (marque, modèle, segment) :

Immatriculation du véhicule :

Nom du bénéficiaire :

Fonctions exercées :

Numéro du permis de conduire :

Date et lieu de délivrance :

Adresse de remisage :

(domicile ou garage, parking)

1. Le bénéficiaire **peut utiliser le véhicule de fonction à des fins personnelles**. Cette utilisation d'un véhicule administratif à des fins personnelles constitue un **avantage en nature** soumis à fiscalisation et figurant de ce fait sur le bulletin de paie.

Estimation de l'avantage en nature procuré par l'utilisation personnelle du véhicule ci-attribué

(cf. instruction fiscale BOI-RSA-BASE-20-20-20160801)

Coût TTC :

Année d'acquisition :

Estimation de l'avantage annuel (coût d'acquisition x forfait applicable en fonction de l'âge et du choix carburant) :

Avec carburant (forfait 12 ou 9 %) :

Sans carburant (forfait 9 ou 6 %) :

Avec carburant au réel (forfait 9 ou 6 % **+ frais réels**) : **+ frais réels**

Cependant, le bénéficiaire peut renoncer à la possibilité d'utiliser le véhicule à des fins personnelles ; l'usage du véhicule n'est alors plus considéré comme un avantage en nature.

2. L'attribution du véhicule est **personnelle et nominative**. Elle exclut toute utilisation par des tiers, sauf par les conducteurs de l'administration ou les personnes chargées de leur entretien.
3. Le bénéficiaire d'un véhicule de fonction doit être **titulaire d'un permis de conduire en cours de validité pendant toute la période d'utilisation du véhicule**. Il doit adopter une conduite prudente en accord avec les règles du code de la route et faire usage raisonnable de son véhicule. Son état de santé doit lui permettre l'utilisation du véhicule.
4. En cas de **panne de véhicule ou d'accident** lors d'un usage professionnel, les services techniques concernés de l'administration seront informés en vue d'une prise en charge par le

prestataire de l'administration (société ALD). En cas de panne ou d'accident lors d'une utilisation personnelle en dehors des heures d'ouverture de l'administration, le bénéficiaire prend contact avec le prestataire de l'administration et s'engage à informer les services techniques dès que possible.

5. En cas d'utilisation du véhicule non conforme à la présente fiche d'attribution, la **responsabilité civile** du bénéficiaire du véhicule est engagée.
6. Une **carte de stationnement, une carte de péage autoroutier ainsi qu'une carte d'achat de carburant** peuvent être attribuées au bénéficiaire. Si les deux premières sont strictement limitées au seul usage professionnel du véhicule de fonction, l'utilisation de la carte carburant dépend du choix de fiscalisation retenu. Dans le cadre d'une utilisation personnelle fiscalisée avec paiement du carburant par l'administration, l'utilisateur veillera à adopter une consommation raisonnable et à parcourir au total moins de 20 000 km par an.
7. Les **contraventions** résultant d'infractions commises par l'utilisateur d'un véhicule de fonction sont à sa charge et relèvent de sa seule responsabilité.
8. Le bénéficiaire doit permettre **l'entretien** de son véhicule de fonction. Pour cela, il s'engage à transmettre mensuellement le carnet de bord du véhicule.
9. L'attribution du véhicule de fonction et de ses accessoires prend fin dès que cessent les fonctions qui y ouvrent droit.
10. Le bénéficiaire accepte le renouvellement de son véhicule, dans les conditions définies par la mission interministérielle du parc automobile et accepte les éventuelles modifications du montant à déclarer en avantage en nature.

Choix d'utilisation du véhicule

Je, soussigné....., renonce expressément à la possibilité qui m'est offerte d'utiliser ce véhicule à des fins personnelles et m'engage à le laisser à disposition de l'administration en dehors des périodes de travail. Je m'engage à respecter la charte d'utilisation des véhicules de service.

Je, soussigné....., souhaite bénéficier de la possibilité d'utiliser ce véhicule à des fins personnelles, qui correspond à un avantage soumis à fiscalisation selon les conditions rappelées dans le règlement ministériel. À ce titre, je choisis (rayez les mentions inutiles) : forfait carburant / carburant au réel / sans carburant.

Fait en 4 exemplaires, le

Personnels

Appel à candidature

Inspecteurs généraux de l'éducation nationale

NOR : MENI1900154V

avis

MENJ - MESRI - BGIG

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale, recrute trois inspecteurs généraux de l'éducation nationale pour les profils suivants :

Profil n° 1 : langues vivantes : spécialité chinois

Profil n° 2 : mathématiques : spécialité numérique et sciences informatiques

Profil n° 3 : enseignement primaire

L'exercice des missions de l'inspection générale exige des candidats qu'ils aient atteint un haut niveau d'expertise dans leur discipline ou spécialité, qu'ils aient un intérêt pour l'institution éducative et une bonne connaissance des différents niveaux d'enseignement, de l'école aux formations post-baccalauréat.

Pourront notamment être prises en compte dans l'examen des candidatures les expériences acquises aux niveaux français, européen et international dans divers domaines tels que :

- l'évaluation d'établissements, de formations, de pratiques ou méthodes d'enseignement ;
- la réflexion sur les disciplines, leurs croisements et leurs évolutions ;
- la recherche pédagogique, l'innovation, les technologies de l'information et de la communication ;
- les relations partenariales avec d'autres institutions, ministères, collectivités territoriales, milieux professionnels et entreprises.

Selon le profil choisi et l'origine professionnelle des candidats, une attention particulière est accordée à l'excellence académique et scientifique, acquise notamment lors d'activités universitaires et de recherche, à l'expertise acquise dans la formation initiale et continue des professeurs et dans la mise en œuvre des politiques éducatives des premier et second degrés.

Les candidats sont invités à consulter le rapport d'activité de l'IGEN, en ligne sur le site du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, afin de mieux cerner les missions des inspecteurs généraux.

Les conditions réglementaires requises pour faire acte de candidature sur ces postes à profil sont ainsi définies à l'article 8 du décret du 9 novembre 1989 mentionné ci-dessus :

« Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité dans l'éducation nationale et remplissant l'une des conditions suivantes :

- a) être titulaire du doctorat d'État, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches, de l'agrégation ou d'un titre reconnu équivalent et inscrit à cet effet sur une liste de diplômés arrêtée par le ministre ;
- b) avoir atteint au moins l'indice brut 901 dans l'échelonnement de leur corps d'origine.

Ils doivent, en outre, avoir enseigné pendant cinq années au moins, soit à temps complet, soit au titre de leur activité principale. »

Il est précisé que :

- la résidence administrative des inspecteurs généraux de l'éducation nationale est fixée à Paris, résidence à partir de laquelle s'organisent principalement leurs missions et leurs déplacements ;
- la nomination dans l'emploi d'inspecteur général de l'éducation nationale et de la recherche est soumis à l'obligation de transmission préalable de la déclaration d'intérêts prévue par le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires.

Le dossier de candidature devra comporter les documents suivants (*feuillet unique recto*) :

- une lettre motivant la candidature sur le profil concerné (*limitée à 2 pages*) ;
- une notice individuelle du modèle joint en annexe ;

- un état des services ;
- une copie du dernier arrêté de classement dans le corps et dans le grade ;
- un curriculum vitae (*limité à 2 pages*) ;
- une liste des travaux et publications (*limitée à 4 pages*) ;
- le cas échéant, des rapports d'inspection et appréciations d'autorités hiérarchiques.

Les dossiers seront adressés à la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale, de préférence à l'adresse électronique : recrutement.igen@education.gouv.fr ou, le cas échéant, à l'adresse postale : bureau de la gestion des inspections générales (BGIG), ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07.

Pour toute information complémentaire relative à la carrière des IGEN, les candidats peuvent contacter le BGIG au 01 55 55 30 60.

La date limite d'envoi des dossiers est impérativement fixée au 10 juin 2019 inclus (le cachet de La Poste faisant foi)

↳■ **Annexe - Notice individuelle de candidature**

Annexe : Notice individuelle de candidature

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse	Notice individuelle de candidature
Inspection générale de l'éducation nationale	
Année 2019	Profil n° : <i>Indiquer le profil choisi et remplir une notice par profil</i>

Nom d'usage :

M. Mme
(en majuscule et en indiquant les accents)

Nom de naissance:
(en majuscule et en indiquant les accents)

Prénoms :

NUMEN | | | | | | | | | | | | | | | |

Date et lieu de naissance :

Adresse personnelle :
.....

Téléphone : Téléphone portable :

Courriel :@.....

- Titres universitaires et diplômes :

Intitulé exact (en toutes lettres)	Date d'obtention	Autorité l'ayant délivré

Corps

Grade

Échelon

(Joindre obligatoirement : copie du dernier arrêté de classement dans le corps et dans le grade)

- Date de nomination en qualité de *fonctionnaire titulaire de catégorie A de l'éducation nationale* :

- Date de nomination dans le corps et le grade actuellement détenu :

- Années d'enseignement :

Nature des fonctions	Dates		Discipline ou spécialité	Lieux d'exercice
	du	au		

Fonctions ou emploi actuellement exercés :

Établissement d'exercice :

Précédente(s) candidature(s) - *indiquer l'année* -

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1908521A

arrêté du 21-3-2019 - J.O. du 17-4-2019

MENJ - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 21 mars 2019, Catherine Bertho-Lavenir, inspectrice générale de l'éducation nationale, est admise, par limite d'âge après maintien en fonction dans l'intérêt du service, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 2019.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1908722A

arrêté du 22-3-2019 - J.O. du 17-4-2019

MENJ - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 22 mars 2019, François Louveaux, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 2019.

Mouvement du personnel

Nomination

Inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1907196D

décret du 17-4-2019 - J.O. du 19-4-2019

MENJ - MESRI - BGIG

Par décret du Président de la République en date du 17 avril 2019,

Sont nommés inspecteurs généraux de l'éducation nationale :

- Federico Berera, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (1er tour) ;
- François Laurent, professeur agrégé (2e tour) ;
- Jean-Charles Pineiro, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (3e tour) ;
- Orly Toren Porte, professeure agrégée (4e tour).

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général d'académie de la Guadeloupe

NOR : MENH1900165A

arrêté du 24-4-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 24 avril 2019, Yvon Mace, attaché d'administration hors classe, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Guadeloupe (groupe II), pour une première période de quatre ans du 26 avril 2019 au 25 avril 2023.

Informations générales

Vacance de postes

Conseillers ou conseillères de scolarité au Cned (site de Rouen)

NOR : MENY1900152V

avis

MENJ - CNED

5 postes de conseiller(ère) de scolarité sont à pourvoir au Cned à compter du 1er septembre 2019.

Ces postes sont ouverts aux personnels enseignants, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale par voie de détachement.

Le Cned, opérateur public de l'enseignement à distance, assure pour le compte de l'État, le service public de l'enseignement à distance du CP au BTS pour les élèves empêchés de suivre une scolarité en présence en établissement. Il forme également tous ceux qui ont un projet de formation quels que soient leur âge et leur situation (enseignement supérieur, formation professionnelle, concours, etc.).

Au service de la politique éducative numérique du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Cned, au cœur du système éducatif, offre également des services combinant la distance et la présence en établissement.

Composé d'une direction générale et de huit sites opérationnels, il propose des formations qui développent la capacité de chacun à apprendre, à progresser, à réussir avec les technologies actuelles.

Le site de Rouen gère les formations du niveau collège. Il compte plus de 25 000 inscrits en France et à l'international. Le site est organisé autour de quatre services : formations et services, production et diffusion, scolarité et service administratif et financier.

Définition de l'emploi

Au sein du service de scolarité, le/la conseiller(ère) de scolarité est l'interlocuteur privilégié des élèves (et/ou de leurs représentants légaux) ; il /elle les accompagne, les conseille, les assiste tout au long de l'année scolaire et veille à leur réussite scolaire.

Par ses actions quotidiennes, le/la conseiller(ère) de scolarité développe une ambiance propice aux études à distance des élèves qu'il/elle accompagne.

Missions

Assurer un suivi individualisé des élèves

Avant l'inscription au Cned :

- valider le volet pédagogique des dossiers d'inscription visés par les directeurs académiques ou les conseillers culturels et transmettre aux gestionnaires de scolarité le niveau et la situation d'inscription ;
- instruire plus généralement les dossiers problématiques ou complexes ;
- à la demande d'un conseiller-client, assurer l'information des futurs élèves et de leurs familles quand une situation particulière le nécessite.

Pendant l'année scolaire et par niveau d'enseignement :

- organiser le calendrier de réalisation des activités sur l'année scolaire, l'adapter si la situation de l'élève le nécessite ;
- s'assurer de la progression de l'élève dans son parcours de formation ;
- organiser des temps d'échange avec les élèves dont il/elle est chargé(e) du suivi ;
- veiller à informer les élèves sur les temps forts de la scolarité, les obligations scolaires et la vie scolaire ;
- faire appliquer le règlement par les élèves en veillant à ce que chacun respecte le cadre de vie scolaire à distance.

Réaliser le suivi réglementaire des élèves, imposé par le niveau d'enseignement

- contrôler l'assiduité des élèves, contribuer par ses actions à la prévention du décrochage ;
- coordonner l'élaboration des bilans pédagogiques (bulletins scolaires et livrets de compétences) ;

- organiser les phases d'orientation et contribuer à conseiller les élèves dans le choix de leur projet d'orientation.

Renforcer les relations avec les familles

- être le conseiller de référence pour les familles ;
- être l'interface entre les familles et les personnels enseignant et administratifs, qui contribuent au bon déroulement de la scolarité des élèves du Cned ;
- représenter le Cned dans le cadre des scolarisations particulières et de la relation aux acteurs / partenaires éducatifs.

Participer à l'amélioration continue des processus internes d'accompagnement à distance des élèves

- évaluer les actions de suivi et d'accompagnement à distance engagées (indicateurs) ;
- respecter les procédures de prise en charge des apprenants à distance.

Acteur de la communauté éducative, le/la conseiller(e) de scolarité travaille en complémentarité avec les enseignants (experts de leur discipline), les gestionnaires de scolarité et les conseillers-clients au Cned. À ce titre, il/elle peut être amené(e) à participer à des actions d'animation pédagogique.

Profil du candidat

Vous êtes conseiller(e) principal(e) d'éducation, enseignant(e), psychologue de l'éducation nationale et vous souhaitez vous inscrire dans une dynamique de projet de travail collectif autour de l'enseignement à distance et du numérique. Vous connaissez le cadre législatif et réglementaire du collège, utilisez les technologies de l'information et de la communication et maîtrisez les outils informatiques. Vous êtes organisé(e) et avez un sens aigu des relations humaines et du service public.

Les candidatures sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un CV, d'une lettre de motivation et du dernier arrêté de promotion d'échelon, par courrier électronique à cned-924800@cvmil.com au plus tard trois semaines après la publication. Un double de la candidature sera expédié par la voie hiérarchique, au directeur général du Cned, Téléport 2, 2 boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex. Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du site de Rouen au 02.35.59.54.10.

Si vous souhaitez en savoir plus sur l'offre de formations du Cned, mieux connaître les services aux inscrits, vous pouvez consulter le site internet du Cned : www.cned.fr.